



Novembre 2025



Révision du PLU

Approbation

5c. Cahier des éléments repérés au titre du L151-19

FRANCHELEINS



PROCEDURE	DATE
Révision du PLU prescrite le	7 juillet 2022
Projet approuvé par délibération du conseil municipal le	24 novembre 2025

Rédaction : Richard BENOIT

Cartographie : Richard BENOIT

Photographie : Richard BENOIT



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaïque-environnement.com - www.mosaïque-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Labellisé

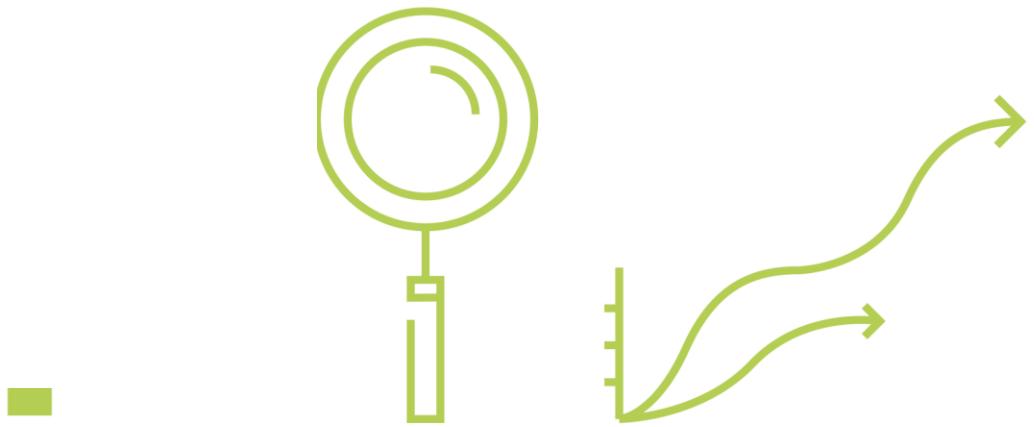


Sommaire

INTRODUCTION	1
LES ÉLÉMÉNTS REPÉRÉS	5
F1 – EGLISE SAINT PIERRE ET SAINT PAUL	7
F2 – EGLISE SAINT MARTIN	8
F3 – CHATEAU D'AMAREINS.....	9
F4 – CHATEAU DE TAVERNOST	12
F5 – château DE VATANEINS	15
F6 – CHATEAU DE FRANCHELEINS.....	17
F7 – CORPS DE FERME - TAVERNOST	19
F8 – CORPS DE FERME - VAPILLON	21
F9 – CORPS DE FERME – CESSEINS	23
F10 – CORPS DE FERME – COTE DE CESSEINS	25
F11 – CORPS DE FERME – PICHATIER	27
F12 – CORPS DE FERME – PICHATIER OUEST.....	29
F13 – CORPS DE FERME – GRANGE NEUVE	31
F14 – CORPS DE FERME – GRANGE GAILLARDON.....	32
F15 – CORPS DE FERME – AMAREINS.....	34



INTRODUCTION



Rappel de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Dans les secteurs identifiés au titre du L.151-19, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application du L.151-19, comme présentant un ordre culturel, historique ou architectural, doivent être précédés d'une déclaration préalable.



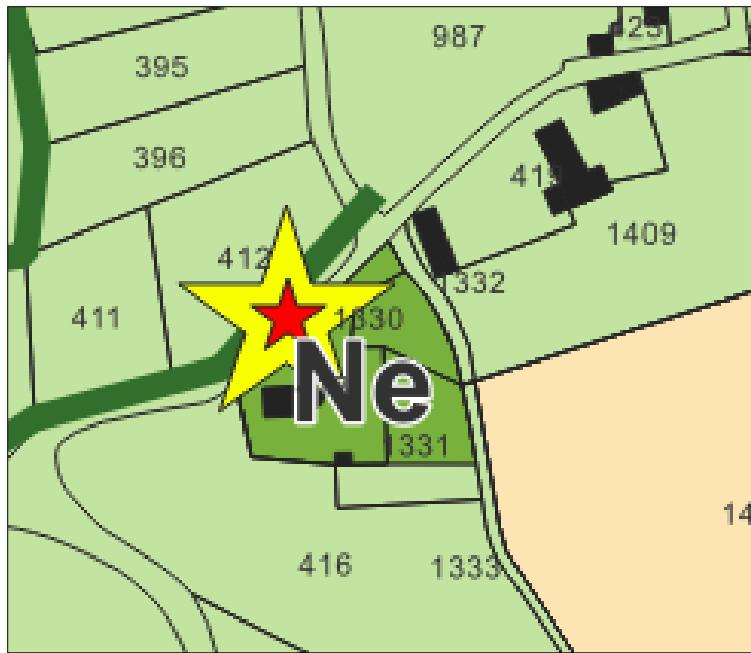
LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS



F1 – EGLISE SAINT PIERRE ET SAINT PAUL

L'église **Saint Pierre et Saint Paul d'Amareins**, est un petit édifice de type chapelle romane rurale datant du XI^e siècle qui est inscrit à l'inventaire des monuments historique (arrêté du 14 octobre 1969).

Elle se distingue par son architecture sobre et son ambiance paisible. Relativement isolée, elle demeure un témoignage du patrimoine spirituel local.

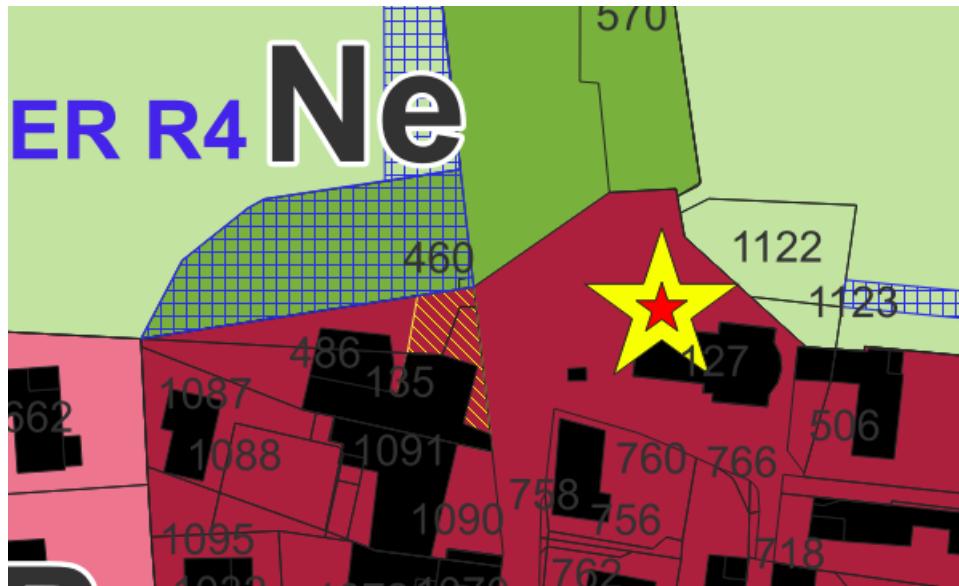


Monument historique, la chapelle doit être préservée dans son intégralité, ainsi que les murs existants autour du cimetière.

F2 – EGLISE SAINT MARTIN

L'église **Saint Martin** à Francheleins a été construite dans la deuxième moitié du XIX^e siècle à la place d'un édifice roman devenu trop petit pour la paroisse qui regroupait Amareins, Cesseins et Francheleins.

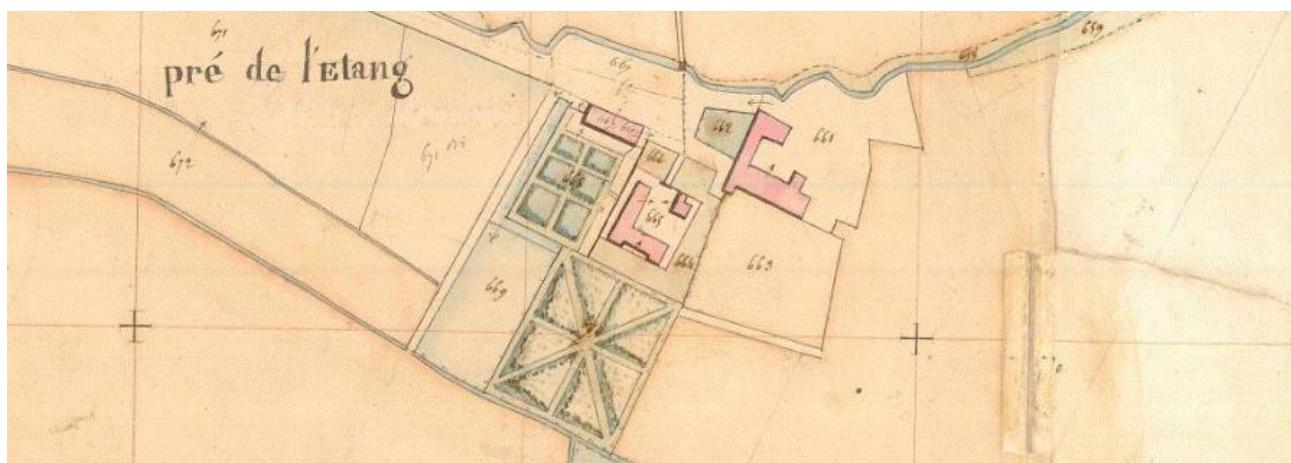
Elle se distingue par une architecture classique et son clocher à bulbe et son positionnement en entrée de bourg, un peu en hauteur, dominant la vallée de l'Appéum.



L'église doit être préservée dans son intégralité.

F3 – CHATEAU D'AMAREINS

Le **château d'Amareins** est composé d'une demeure principale et de dépendances.



Cadastre Napoléon de 1831 (Archives de l'Ain)



Il est constitué de quatre parties :

Le château, construit sur les bases du vieux château (comme on peut le voir sur l'extrait du cadastre de 1831 ci-dessus) et complètement remanié au XIX^e siècle pour ce qui est du bâtiment en « L ». Cette partie doit être préservée dans son aspect et ses volumes. Des extensions ou des annexes de taille très limitées ne peuvent être envisagées que si elles ne viennent pas faire concurrence aux bâtiments existants. Leur aspect ne cherchera pas le mimétisme, mais plutôt la rupture.



La façade Ouest donnant sur l'étang doit être totalement préservée dans son aspect actuel.

Le cuvage participe lui aussi de la vue depuis l'étang. Le volume doit être préservé.

Les écuries correspondent à un bâtiment moins lié aux autres et plus récent (il n'existe pas sur le cadastre de 1831). Sa façade Sud apparaît assez ordonnancée et devrait être préservée.

L'ancienne ferme en carré est composée de bâtiments plus hétéroclites, dont une partie plus récente à l'Est. Des extensions ou annexes peuvent être imaginées à l'Est dans la continuité des bâtiments en respectant l'orientation actuelle desdits bâtiments.

F4 – CHATEAU DE TAVERNOST

Le **château de Tavernost**, perché sur une petite hauteur au-dessus de la Calonne est composé d'un bâtiment principal (le château en lui-même), d'un corps de ferme en carré au Sud et de quelques bâtiments annexes entre les deux.

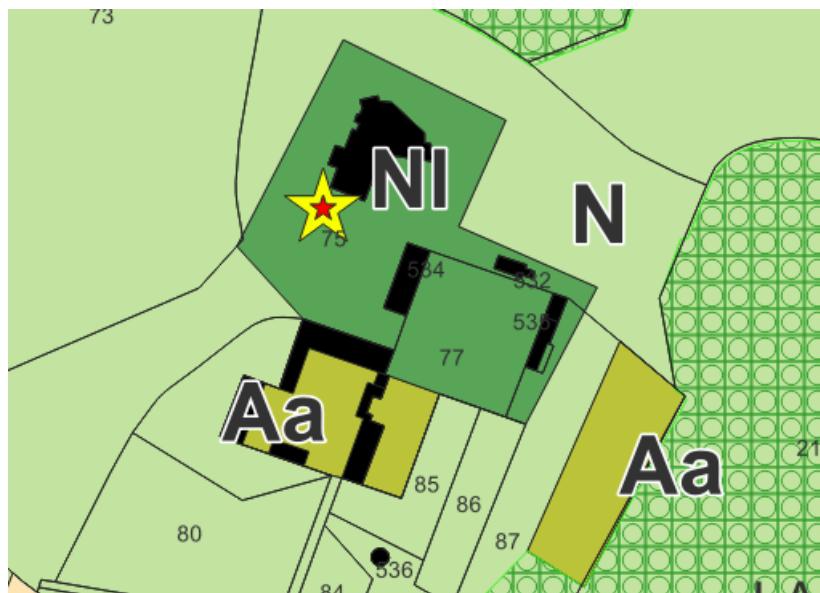
Son origine semble remonter à la fin du XIII^e siècle. Flanqué de trois tours, il était protégé par des fossés et un pont-levis. De l'ancienne construction, il ne reste que deux tours carrées massives et crénelées en carrons savoyards.

Est venue ensuite s'accorder la partie XIX^e très ordonnancée.

Le domaine comporte également un pigeonnier rond, antérieur à la Révolution et entièrement construits en galets, ce qui en fait un exemple rare dans la région. Les communes d'époque XVIII^e et de style bourguignon sont coiffés d'une toiture à tuiles plates flanquées de trois chiens assis.

Le château conserve sa chapelle votive du XIX^e siècle en pierre de taille blanche.

En plus de la chapelle, le domaine comprenait un colombier, un pressoir, un puits, des écuries ainsi qu'une basse-cour avec verger et vignes.





château. Leurs volumes et aspect doivent être respectés. Des extensions ou de petites annexes sont possibles, mais uniquement dans la continuité des volumes existants.

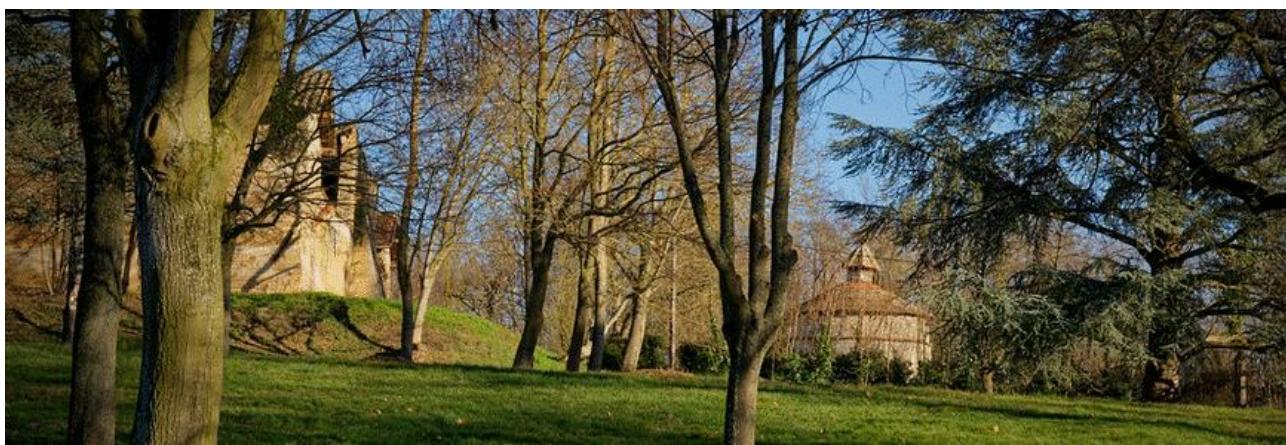
Les nouveaux bâtiments de ferme au Sud. Ils ont vocation à pouvoir être réutilisés en bâtiments agricoles. Des extensions peuvent être possibles mais dans la continuité des volumes existants et sans dépasser la limite Sud existante.

La chapelle XIX^e au Nord du jardin clos doit être préservée dans tous ses aspects actuels.



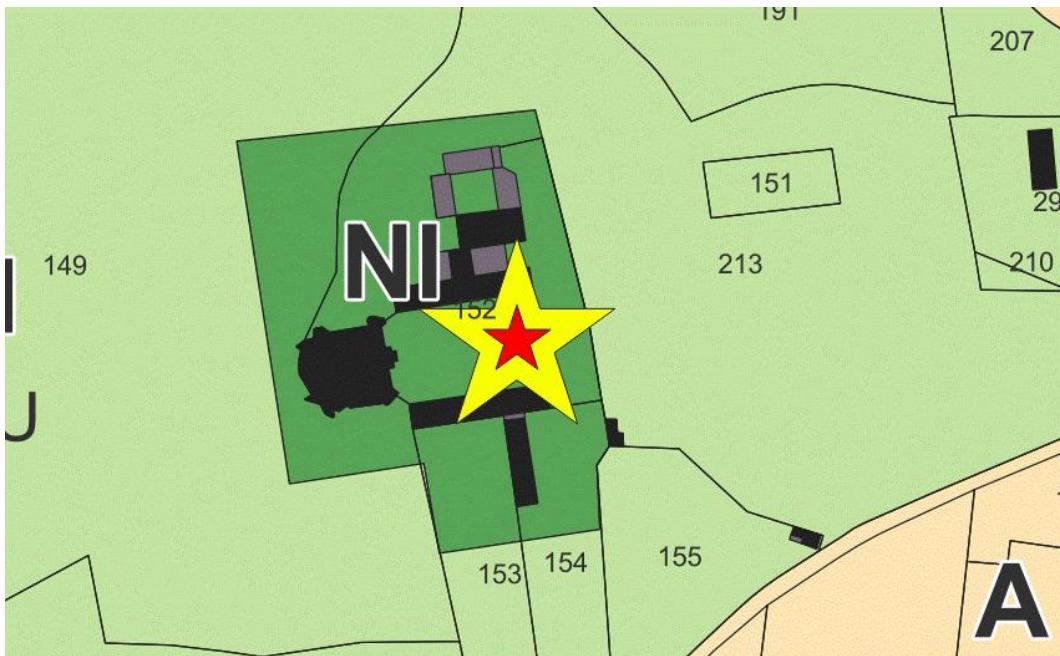
Le bâtiment accolé à l'Est du mur du jardin clos peut être réhabilité en faisant attention à ce qu'il reste discret et ne vienne pas faire concurrence à la chapelle proche.

Le pigeonnier rond au Sud doit être préservé dans tous ces aspects actuels.



F5 – CHATEAU DE VATANEINS

Le **château de Vataneins**, a été construit à la fin du XIX^e siècle. Il est composé d'un bâtiment principal de style « renaissance » et de deux ailes longues plus basses qui forment une cour d'entrée.



Cadastre Napoléon de 1831 (Archives de l'Ain)

Sur le cadastre de 1831 n'apparaît qu'un seul bâtiment encore existant au Sud de l'ensemble construit au XIX^e siècle (parcelle 154).

Il est constitué de plusieurs ensembles :

Le château et les deux ailes formant cour. L'ensemble très ordonnancé mélangeant les styles entre le château et les deux ailes est très caractéristique du XIX^e siècle et doit être absolument préservé dans son aspect.

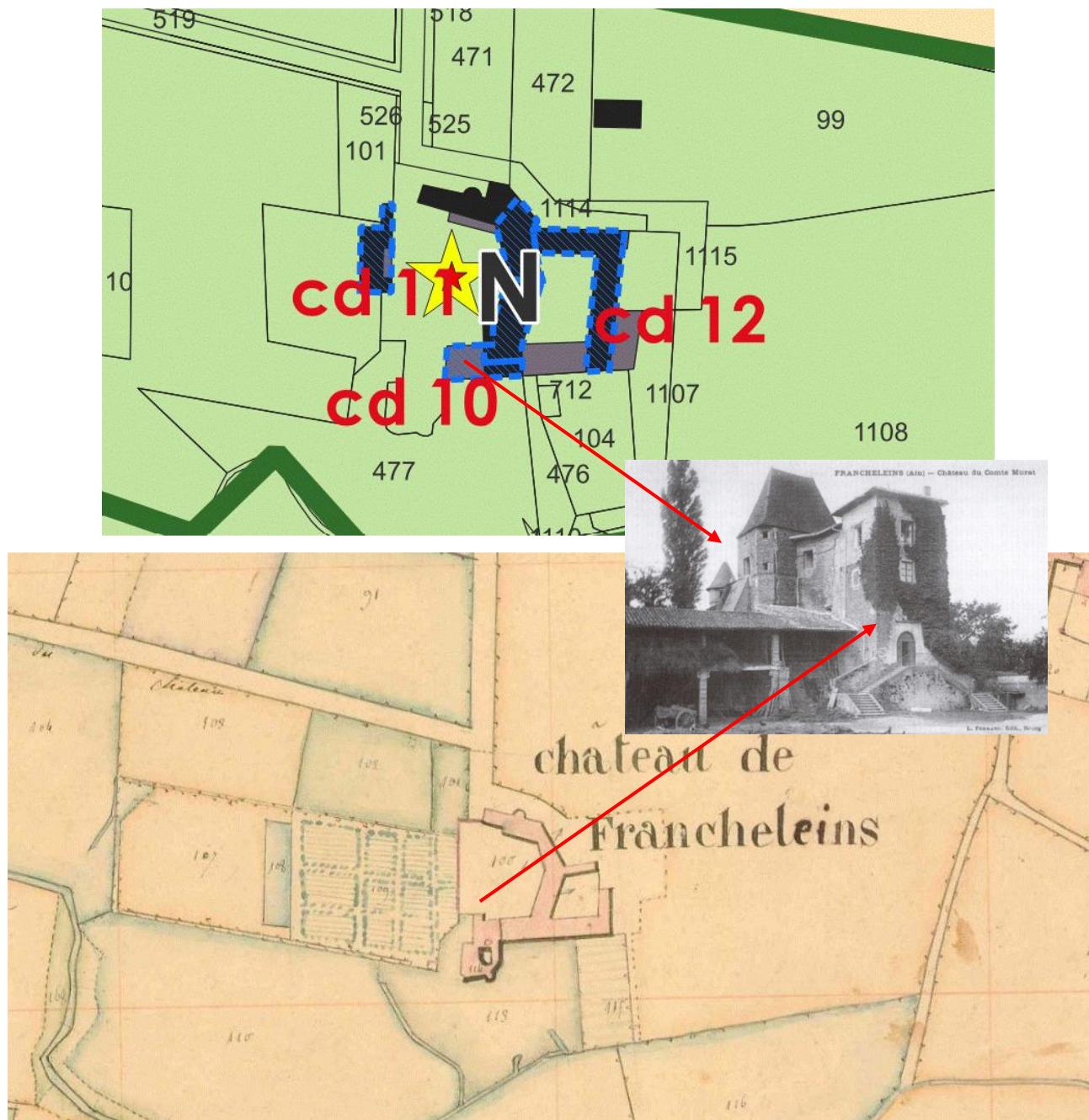


Le bâtiment Sud peut connaître des extensions restant dans la continuité du volume existant.

Les bâtiments Nord ne font pas l'objet de prescriptions particulières.

F6 – CHATEAU DE FRANCHELEINS

Du bâtiment principal de l'ancien **château de Francheleins**, il ne reste aujourd'hui que des ruines recouvertes de végétation et une trace dans le dessin de la parcelle cadastrale 474.



Cadastre Napoléon de 1831 (Archives de l'Ain)

Toutefois les bâtiments de ferme et des communs sont encore pour parties présents, même s'ils ont été fortement remaniés.

La façade Nord avec le porche et la tour sont les éléments restant les plus évocateurs du château disparu. Ils sont à préserver dans leur volume et aspect actuel.



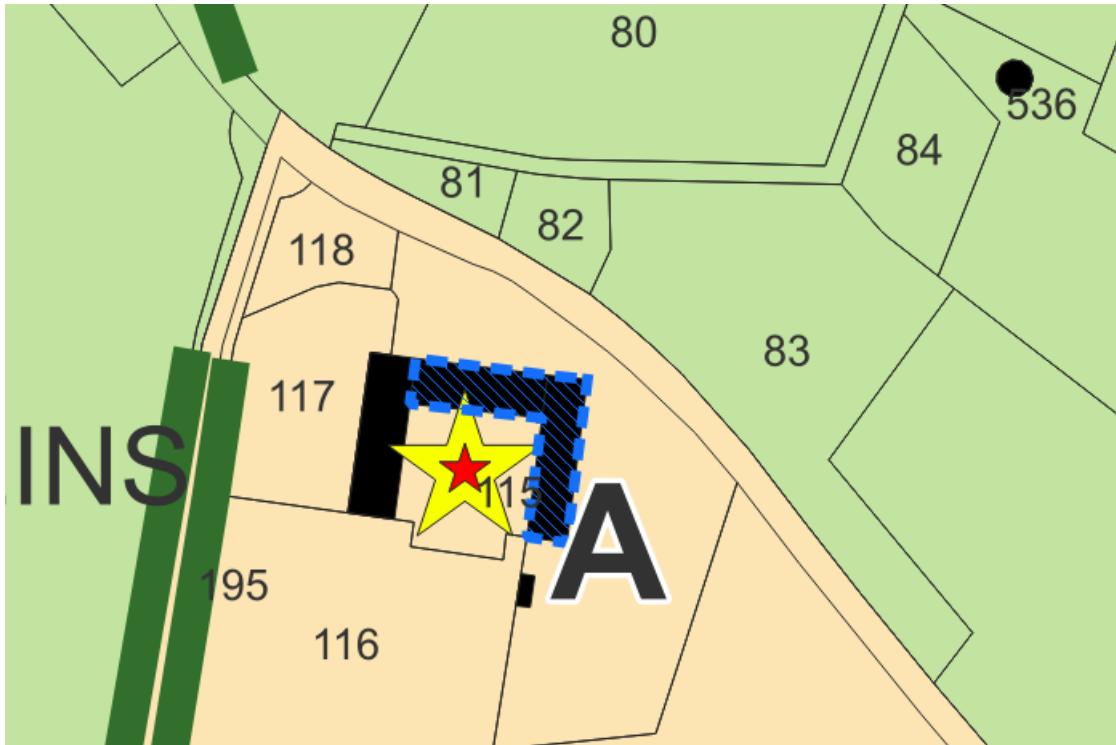
Les autres bâtiments à l'Est sont plutôt représentatifs des architectures de ferme en carré très caractéristiques de la Dombes. Les prescriptions sont donc :

- * Préservation des volumes constituant la ferme en carré en particulier quant à leur perception depuis l'extérieur. Des extensions ne sont pas possible sur les façades extérieures.
- * Les nouvelles ouvertures sur les façades extérieures doivent être ordonnancées en s'inspirant des ouvertures déjà existantes. Les grandes ouvertures de type porches doivent être préservées.
- * Les espaces de stationnements éventuellement créés à l'extérieur seront traités de manière paysagère avec plantation d'arbres.
- * Dans le cas de création de clôtures extérieures à proximité des bâtiments existants, celle-ci seront obligatoirement constituées de haies arbustives d'essences locales et rustiques.
- * Des annexes peuvent être autorisées mais elles doivent être d'une grande discrétion pour ne pas atténuer l'effet paysager de l'ensemble du corps de ferme en carré.

Le bâtiment à l'Ouest ne fait l'objet d'aucune prescription

F7 – CORPS DE FERME - TAVERNOST

L'ensemble de corps de ferme typique, composé de trois bâtiments en « U ».



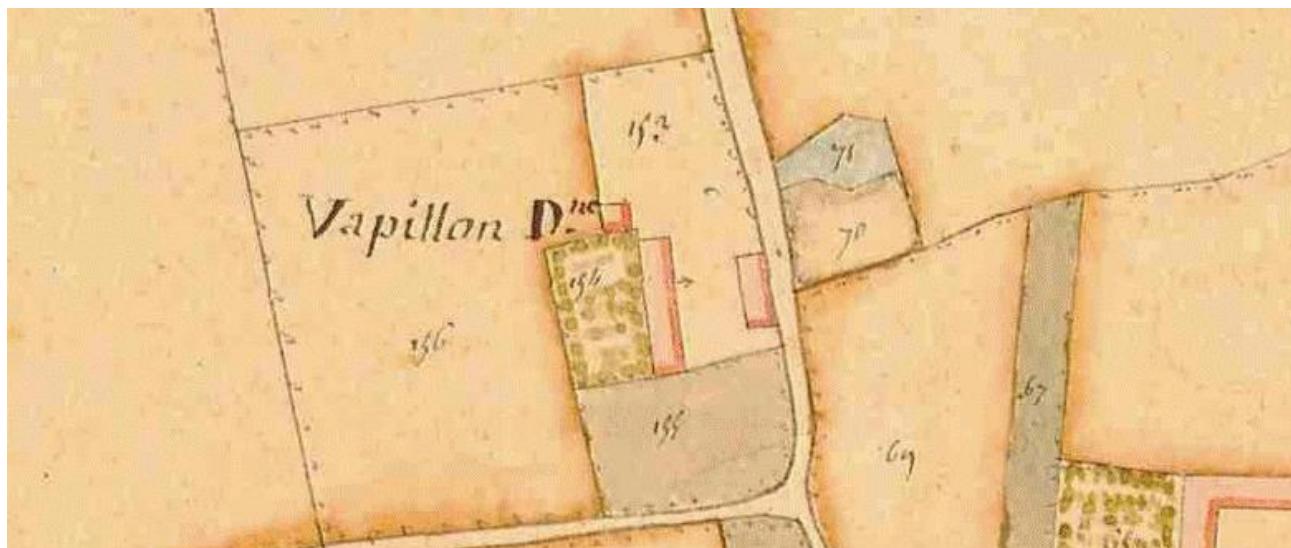
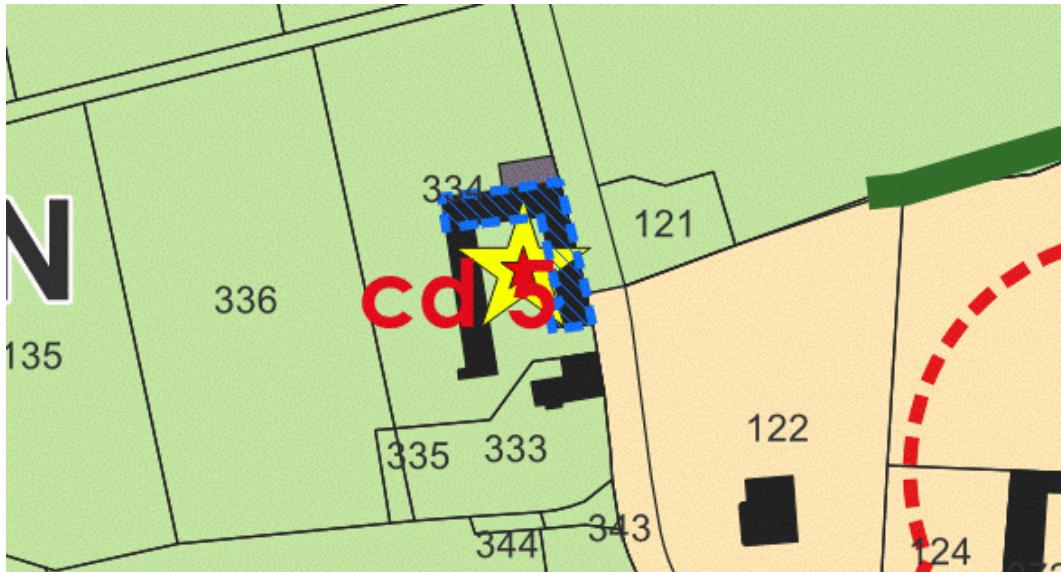
Les prescriptions sont donc :

* Préservation des volumes constituant la ferme en carré en particulier quant à leur perception depuis l'extérieur. Des extensions ne sont pas possibles en « verrou » sur les façades. Elles peuvent être possibles en extension des deux ailes Est et Ouest vers le Sud en harmonie avec l'existant.

- * Les nouvelles ouvertures sur les façades extérieures doivent être ordonnancées en s'inspirant des ouvertures déjà existantes. Les grandes ouvertures de type porches doivent être préservées.
- * Les espaces de stationnements éventuellement créés à l'extérieur seront traités de manière paysagère avec plantation d'arbres.
- * Dans le cas de création de clôtures extérieures à proximité des bâtiments existants, celle-ci seront obligatoirement constituées de haies arbustives d'essences locales et rustiques.
- * Des annexes peuvent être autorisées mais elles doivent être d'une grande discrétion pour ne pas atténuer l'effet paysager de l'ensemble du corps de ferme en carré.

F8 – CORPS DE FERME - VAPISSON

L'ensemble de corps de ferme typique, composé de trois bâtiments en « U ».



Cadastre Napoléon de 1831 (Archives de l'Ain)

Les prescriptions sont donc :

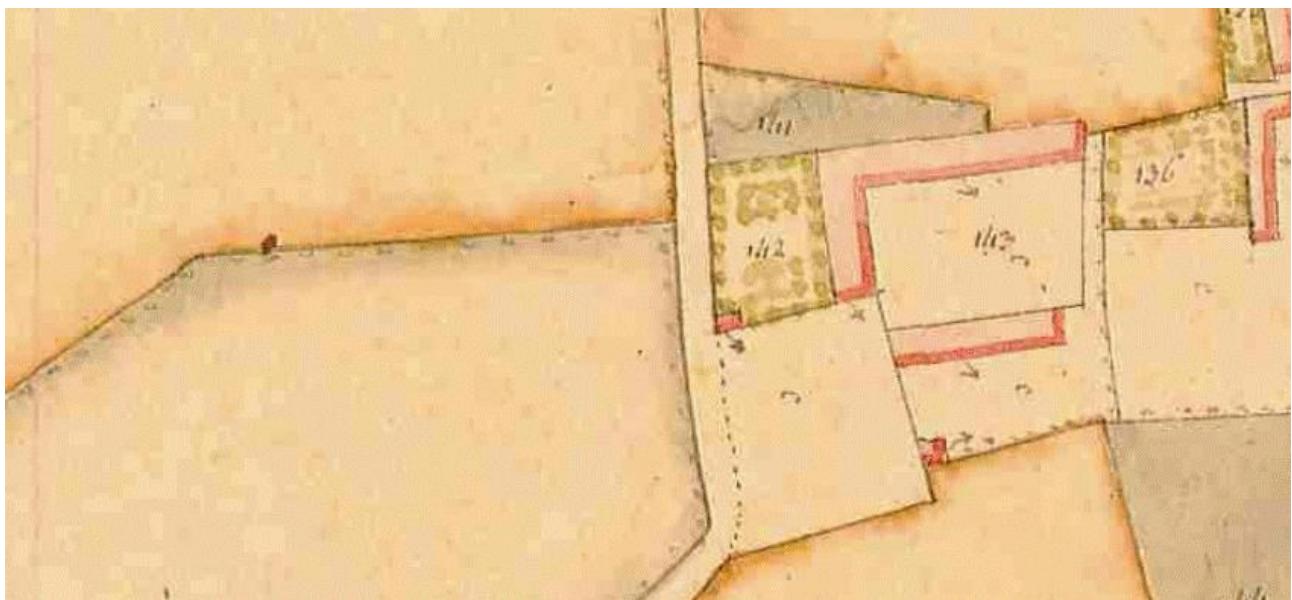
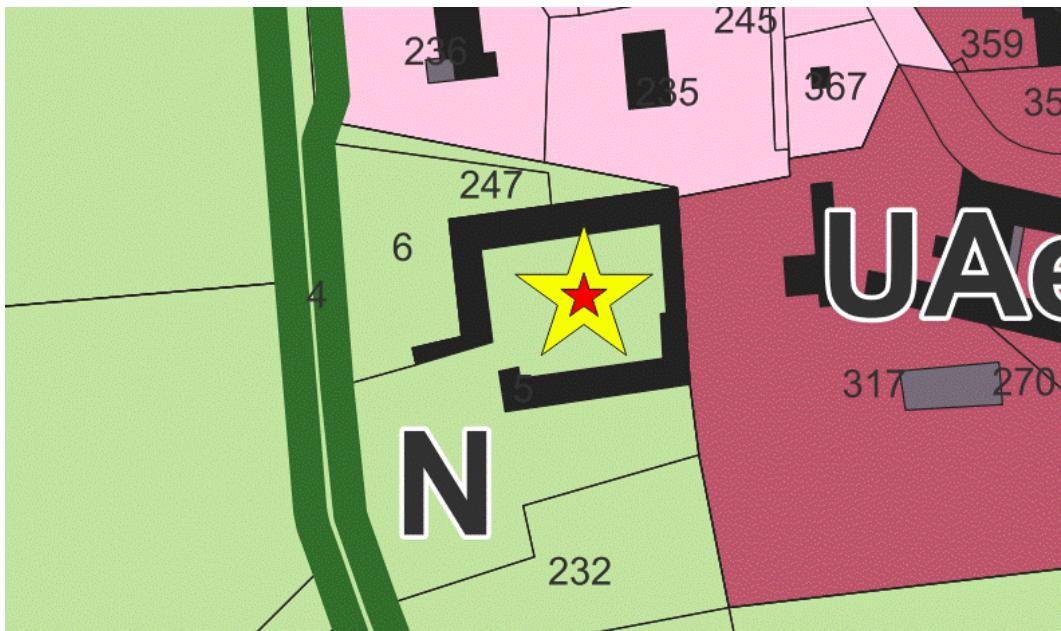
- * Préservation des volumes constituant la ferme en carré en particulier quant à leur perception depuis l'extérieur. Des extensions ne sont pas possible sur les façades extérieures.
- * Les nouvelles ouvertures sur les façades extérieures doivent être ordonnancées en s'inspirant des ouvertures déjà existantes. Les grandes ouvertures de type porches doivent être préservées.

- * Les espaces de stationnements éventuellement créés à l'extérieur seront traités de manière paysagère avec plantation d'arbres.
- * Dans le cas de création de clôtures extérieures à proximité des bâtiments existants, celle-ci seront obligatoirement constituées de haies arbustives d'essences locales et rustiques.
- * Des annexes peuvent être autorisées mais elles doivent être d'une grande discrétion pour ne pas atténuer l'effet paysager de l'ensemble du corps de ferme en carré.



F9 – CORPS DE FERME – CESSEINS

L'ensemble de corps de ferme typique, en carré fermé.



Cadastre Napoléon de 1831 (Archives de l'Ain)

Les prescriptions sont donc :

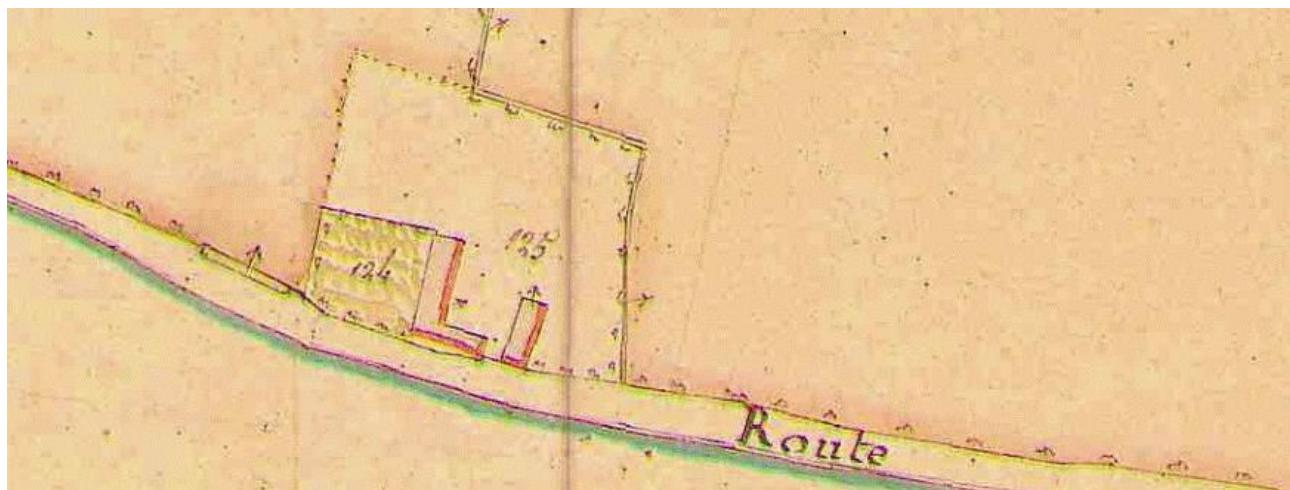
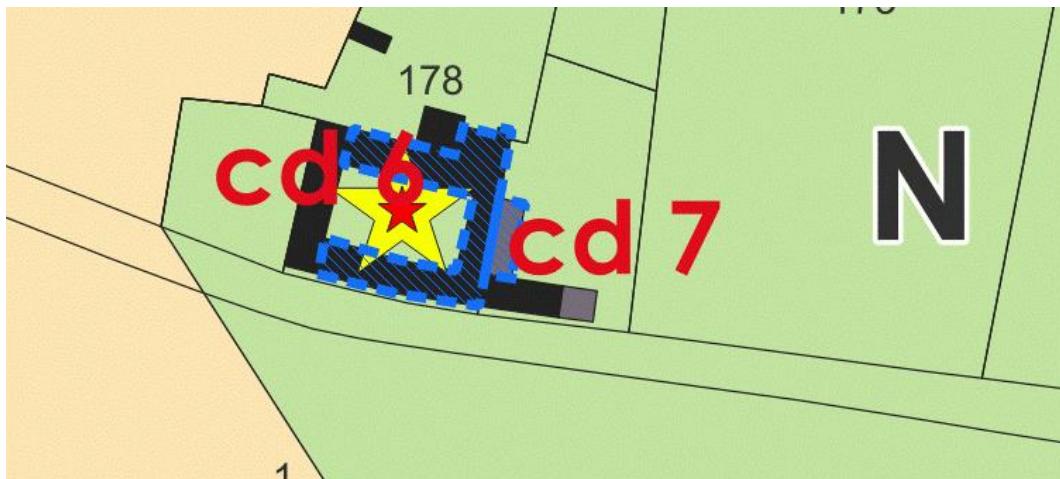
- * Préservation des volumes constituant la ferme en carré en particulier quant à leur perception depuis l'extérieur. Des extensions ne sont pas possible sur les façades extérieures.
- * Les nouvelles ouvertures sur les façades extérieures doivent être ordonnancées en s'inspirant des ouvertures déjà existantes. Les grandes ouvertures de type porches doivent être préservées.

- * Les espaces de stationnements éventuellement créés à l'extérieur seront traités de manière paysagère avec plantation d'arbres.
- * Dans le cas de création de clôtures extérieures à proximité des bâtiments existants, celle-ci seront obligatoirement constituées de haies arbustives d'essences locales et rustiques.
- * Des annexes peuvent être autorisées mais elles doivent être d'une grande discrétion pour ne pas atténuer l'effet paysager de l'ensemble du corps de ferme en carré.



F10 – CORPS DE FERME – COTE DE CESSEINS

L'ensemble de corps de ferme typique en carré fermé.



Cadastre Napoléon de 1831 (Archives de l'Ain)

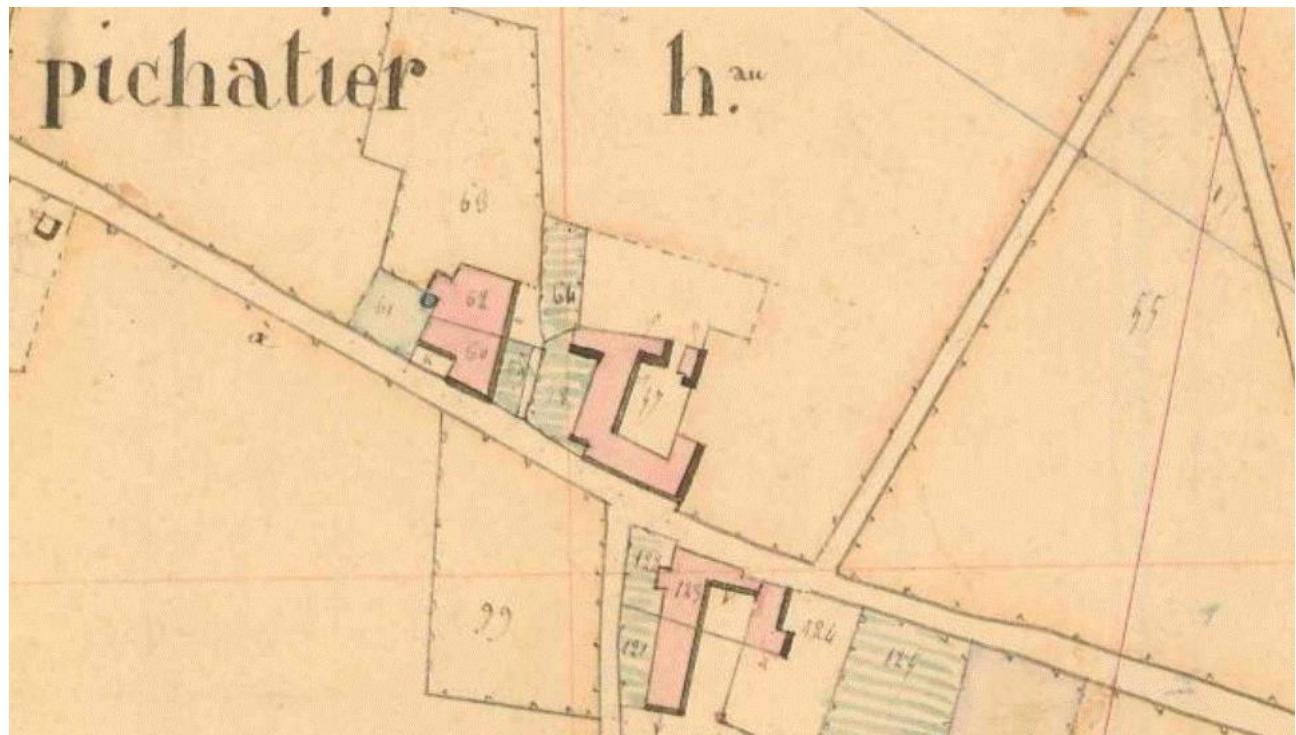
Les prescriptions sont donc :

- * Préservation des volumes constituant la ferme en carré en particulier quant à leur perception depuis l'extérieur. Des extensions ne sont pas possible sur les façades extérieures.
- * Les nouvelles ouvertures sur les façades extérieures doivent être ordonnancées en s'inspirant des ouvertures déjà existantes. Les grandes ouvertures de type porches doivent être préservées, en particulier celui donnant sur la route.
- * Les espaces de stationnements éventuellement créés à l'extérieur seront traités de manière paysagère avec plantation d'arbres.
- * Dans le cas de création de clôtures extérieures à proximité des bâtiments existants, celle-ci seront obligatoirement constituées de haies arbustives d'essences locales et rustiques.
- * Des annexes peuvent être autorisées mais elles doivent être d'une grande discrétion pour ne pas atténuer l'effet paysager de l'ensemble du corps de ferme en carré.



F11 – CORPS DE FERME – PICHATIER

L'ensemble de corps de ferme typique en carré fermé.



Cadastre Napoléon de 1831 (Archives de l'Ain)

Les prescriptions sont donc :

* Préservation des volumes constituant la ferme en carré en particulier quant à leur perception depuis l'extérieur. Des extensions ne sont pas possible sur les façades extérieures.

- * Les nouvelles ouvertures sur les façades extérieures doivent être ordonnancées en s'inspirant des ouvertures déjà existantes. Les grandes ouvertures de type porches doivent être préservées, en particulier celui donnant sur la route.
- * Les espaces de stationnements éventuellement créés à l'extérieur seront traités de manière paysagère avec plantation d'arbres.
- * Dans le cas de création de clôtures extérieures à proximité des bâtiments existants, celle-ci seront obligatoirement constituées de haies arbustives d'essences locales et rustiques.
- * Des annexes peuvent être autorisées mais elles doivent être d'une grande discrétion pour ne pas atténuer l'effet paysager de l'ensemble du corps de ferme en carré.

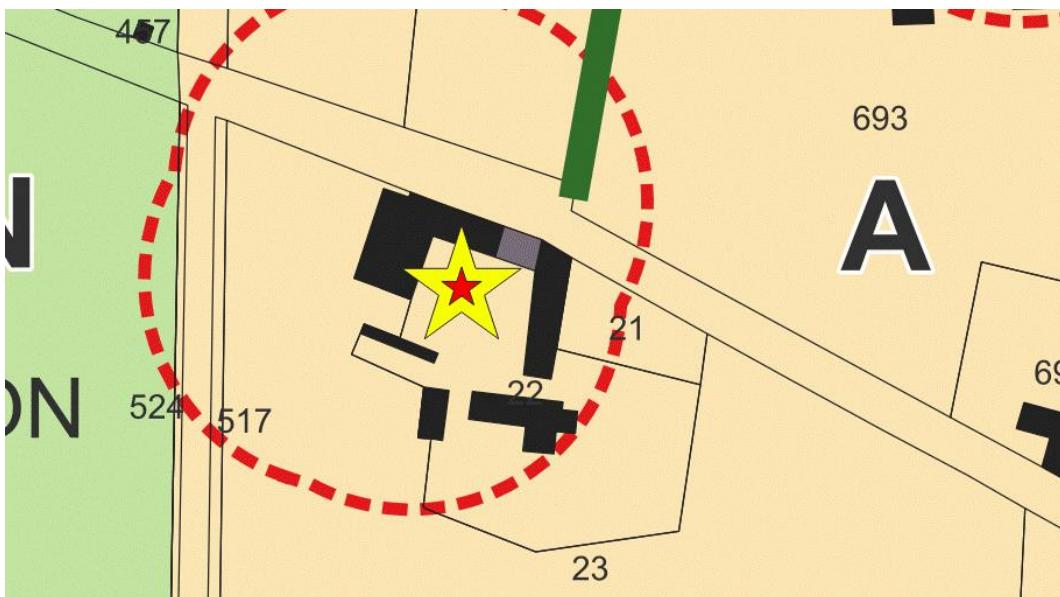


La façade Nord et le porche de la ferme de l'autre côté de la route doivent aussi être préservés.



F12 – CORPS DE FERME – PICCHATIER OUEST

L'ensemble de corps de ferme typique en « U ».



Cadastre Napoléon de 1831 (Archives de l'Ain)

Les prescriptions sont donc :

* Préservation des volumes constituant la ferme en « U » telle qu'ils apparaissent sur le cadastre de 1831 (l'ajout à l'Ouest peut être démolie et les petits volumes au Sud n'ont pas d'intérêt) en particulier quant à leur perception depuis la RD. Des extensions sont possible vers le Sud dans la continuité des volumes existants.

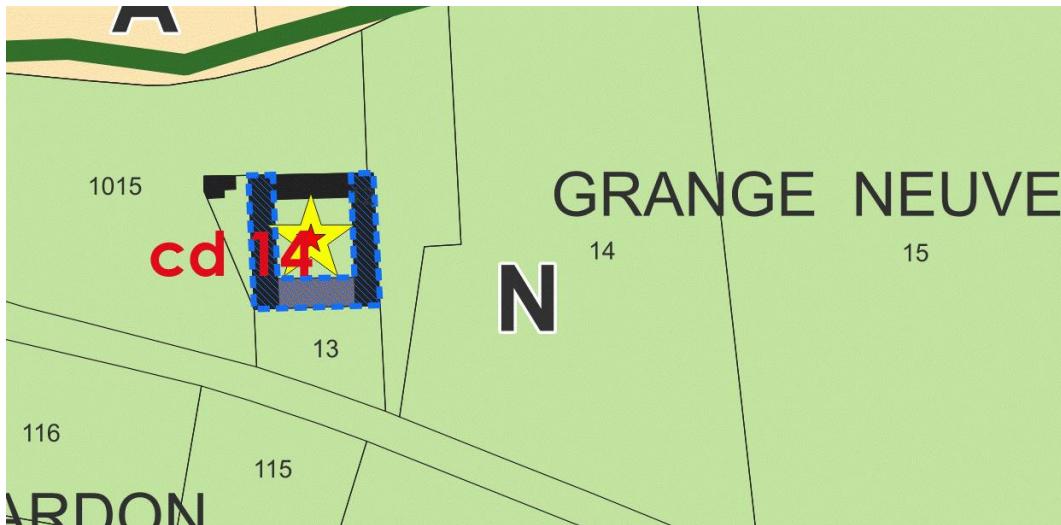
* Les nouvelles ouvertures sur les façades extérieures doivent être ordonnancées en s'inspirant des ouvertures déjà existantes. Les grandes ouvertures de type porches doivent être préservées, en particulier celui donnant sur la route.

- * Les espaces de stationnements éventuellement créés à l'extérieur seront traités de manière paysagère avec plantation d'arbres.
- * Dans le cas de création de clôtures extérieures à proximité des bâtiments existants, celle-ci seront obligatoirement constituées de haies arbustives d'essences locales et rustiques.
- * Des annexes peuvent être autorisées mais elles doivent être d'une grande discrétion pour ne pas atténuer l'effet paysager de l'ensemble du corps de ferme en carré.



F13 – CORPS DE FERME – GRANGE NEUVE

Ensemble de corps de ferme typique en carré fermé. Il s'agit d'un ensemble plus récent (comme son nom l'indique) qui n'existe pas sur le cadastre de 1831.



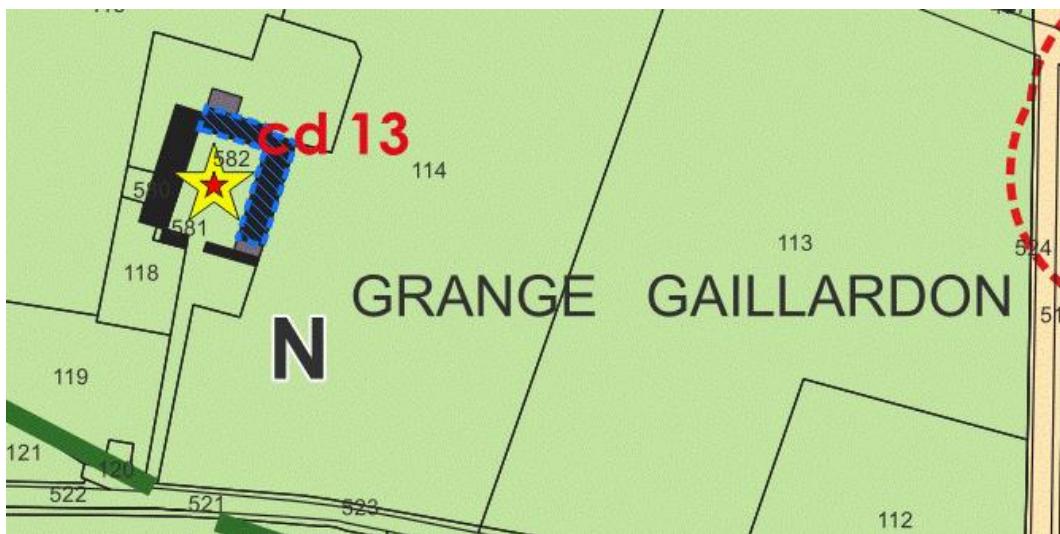
Les prescriptions sont donc :

- * Préservation des volumes constituant la ferme en carré en particulier quant à leur perception depuis l'extérieur. Des extensions ne sont pas possible sur les façades extérieures.
- * Les nouvelles ouvertures sur les façades extérieures doivent être ordonnancées en s'inspirant des ouvertures déjà existantes. Les grandes ouvertures de type porches doivent être préservées.
- * Les espaces de stationnements éventuellement créés à l'extérieur seront traités de manière paysagère avec plantation d'arbres.
- * Dans le cas de création de clôtures extérieures à proximité des bâtiments existants, celle-ci seront obligatoirement constituées de haies arbustives d'essences locales et rustiques.
- * Des annexes peuvent être autorisées mais elles doivent être d'une grande discrétion pour ne pas atténuer l'effet paysager de l'ensemble du corps de ferme en carré.



F14 – CORPS DE FERME – GRANGE GAILLARDON

Ensemble de corps de ferme typique en carré fermé.



Il s'agit là aussi d'un ensemble plus récent qui a remplacé un corps de ferme plus ancien qui se trouvait plus au Sud.

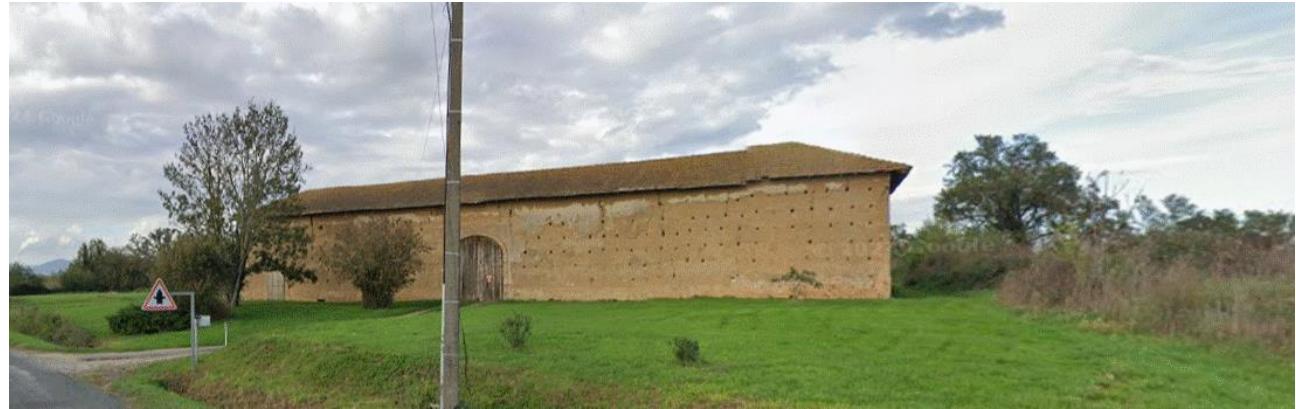


Les prescriptions sont donc :

* Préservation des volumes constituant la ferme en carré en particulier quant à leur perception depuis l'extérieur. Des extensions ne sont pas possibles sur les façades extérieures sauf côté Sud où les volumes plus bas sont moins intéressants.

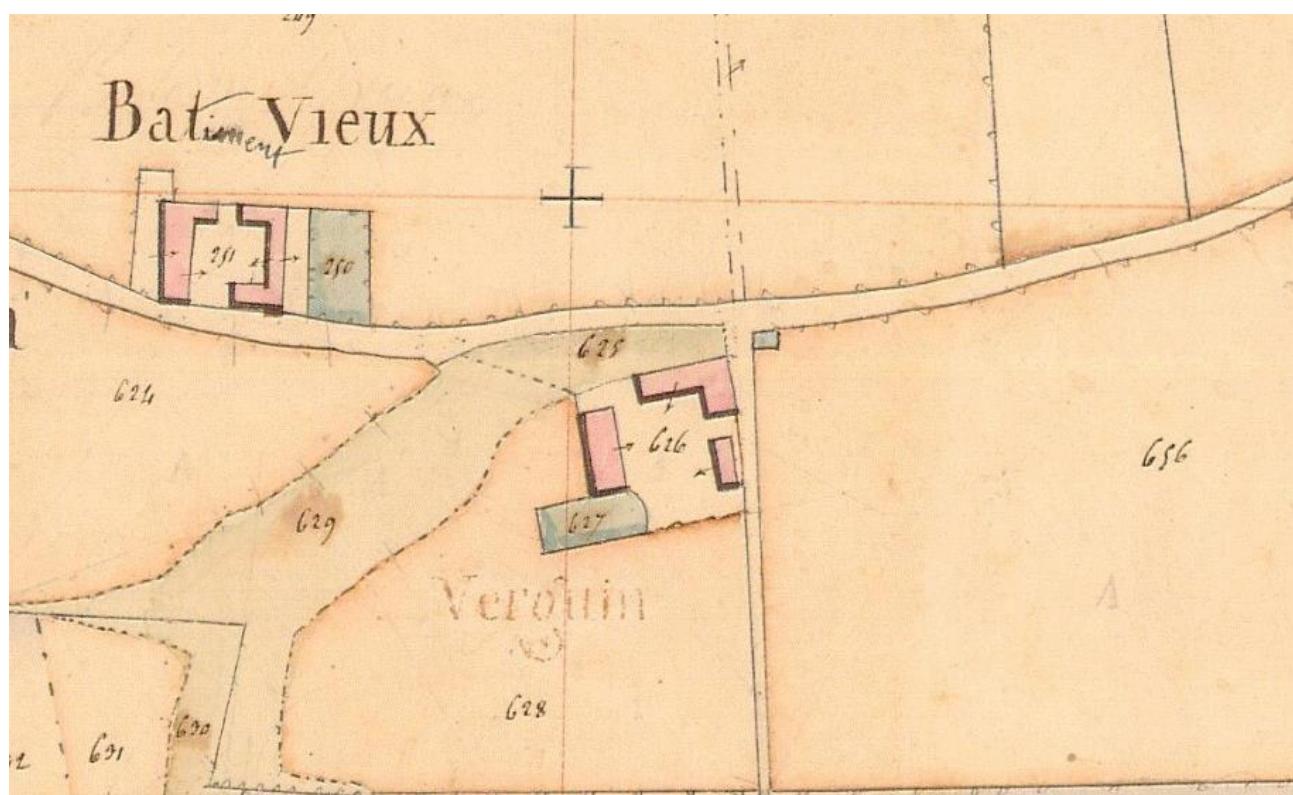
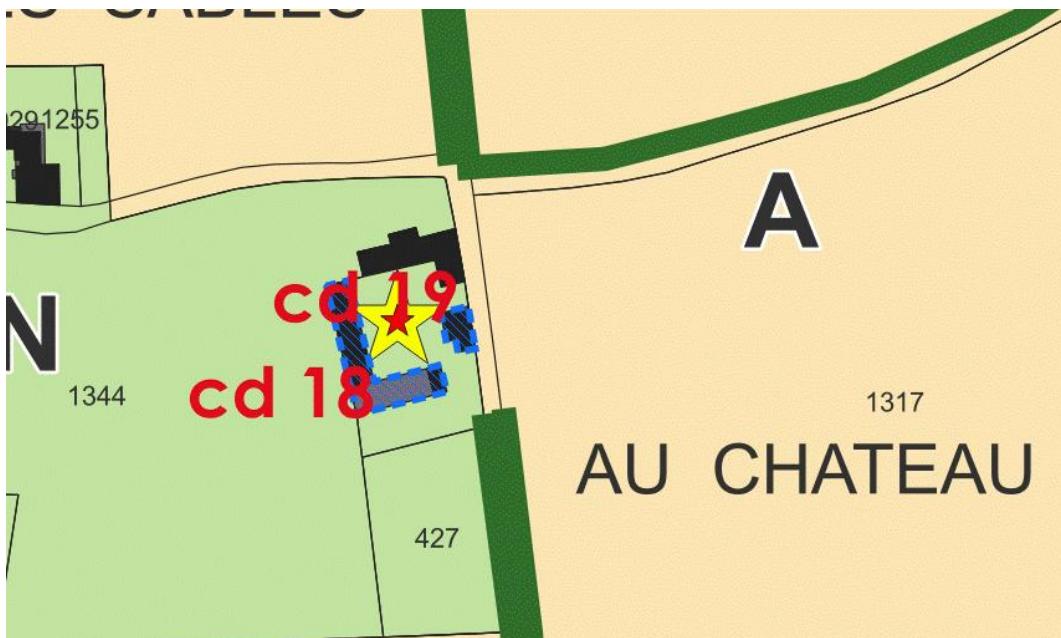
* Les nouvelles ouvertures sur les façades extérieures doivent être ordonnancées en s'inspirant des ouvertures déjà existantes. Les grandes ouvertures de type porches doivent être préservées.

- * Les espaces de stationnements éventuellement créés à l'extérieur seront traités de manière paysagère avec plantation d'arbres.
- * Dans le cas de création de clôtures extérieures à proximité des bâtiments existants, celle-ci seront obligatoirement constituées de haies arbustives d'essences locales et rustiques.
- * Des annexes peuvent être autorisées mais elles doivent être d'une grande discrétion pour ne pas atténuer l'effet paysager de l'ensemble du corps de ferme en carré.



F15 – CORPS DE FERME – AMAREINS

Ensemble de corps de ferme typique en carré avec un pigeonnier.



Les prescriptions sont donc :

- * Préservation des volumes constituant la ferme en carré en particulier quant à leur perception depuis l'extérieur. Des extensions ne sont pas possible sur les façades extérieures. Elles sont envisageables en continuité des volumes existants, sauf pour le pigeonnier.
- * Les nouvelles ouvertures sur les façades extérieures doivent être ordonnancées en s'inspirant des ouvertures déjà existantes.

- * Les espaces de stationnements éventuellement créés à l'extérieur seront traités de manière paysagère avec plantation d'arbres.
- * Dans le cas de création de clôtures extérieures à proximité des bâtiments existants, celle-ci seront obligatoirement constituées de haies arbustives d'essences locales et rustiques.
- * Des annexes peuvent être autorisées mais elles doivent être d'une grande discrétion pour ne pas atténuer l'effet paysager de l'ensemble du corps de ferme en carré.

